



ERRATA

Procès-verbal de la réunion tenue par la Commission
canadienne de sûreté nucléaire
le vendredi 1^{er} mars 2002

La Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN) a tenu une réunion le vendredi 1^{er} mars 2002 sur les points inscrits à l'ordre du jour (CMD 02-M8.a). La réunion a eu lieu dans la salle des audiences publiques, bureaux de la CCSN, 280, rue Slater, Ottawa (Ontario).

Les modifications suivantes sont apportées au procès-verbal de cette réunion, que la Commission a approuvé le 2 avril 2002 :

Le paragraphe suivant est ajouté à la suite du paragraphe 29 :

29.1 «Les commissaires demandent au personnel de la CCSN de modifier la référence au plan de déclassement aux sections 7.0 et 9.2 des Lignes directrices proposées pour l'évaluation environnementale comme il est indiqué dans l'énoncé de décision, à l'annexe B du procès-verbal. »

La phrase suivante est ajoutée au paragraphe 41 :

« À cet égard, les commissaires demandent au personnel de la CCSN de modifier la sous-section 9.2.1 des Lignes directrices proposées comme il est indiqué dans l'énoncé de décision, à l'annexe C du procès-verbal.»

La mention « SUIVI » est supprimée au paragraphe 45.

Au paragraphe 53 la phrase suivante :

« Les commissaires demandent au personnel de la CCSN de modifier la référence au plan de déclassement à la section 7.0 des Lignes directrices proposées pour l'évaluation environnementale comme il est indiqué dans l'énoncé de décision, à l'annexe C du procès-verbal, »

est remplacée par :

« Les commissaires demandent au personnel de la CCSN de modifier la référence au plan de déclassement aux sections 7.0 et 9.2 des Lignes directrices proposées pour l'évaluation environnementale comme il est indiqué dans l'énoncé de décision, à l'annexe C du procès-verbal. »

Au paragraphe 62 la phrase suivante :

« Cameco explique son projet d'apposer sur chaque face visible des contenants un panneau non conforme, outre le panneau exigé en vertu du *Règlement sur le transport des marchandises dangereuses*, donnant des renseignements génériques sur le contenu et sur la concentration nominale de Cl₃O₈. »

est remplacée par :

« Cameco explique son projet d'apposer sur chaque face visible des contenants un panneau non conforme, outre le panneau exigé en vertu du *Règlement sur le transport des marchandises dangereuses*, donnant des renseignements génériques sur le contenu et sur la concentration nominale de U₃O₈. »

ANNEXE B

La phrase :

- La référence à « conceptual decommissioning plan » à la section 7.0 (« Scope of the Project ») et à la sous-section 9.2.2 (« Spatial and Temporal Boundaries of the Assessment ») est remplacée par une référence à « preliminary decommissioning plan ».

est remplacée par

- La référence à « conceptual decommissioning plan » à la section 7.0 (« Scope of the Project ») et à la section 9.2 (« Specific information requirements ») est remplacée par une référence à « preliminary decommissioning plan ».

ANNEXE C

Les changements suivants aux Lignes directrices proposées pour l'évaluation du projet Iter sont apportées à l'annexe C :

- La référence à « conceptual decommissioning plan » à la section 7.0 (« Scope of the Project ») et à la section 9.2 (Specific Information Requirements) est remplacé par une référence à « preliminary decommissioning plan ».

La phrase : « La dernière phrase de la sous-section 9.2.1 (« Purpose of the Project ») est remplacée par ce qui suit... »

est remplacée par

La dernière phrase du premier paragraphe de la sous-section 9.2.1 (« Purpose of the Project ») est remplacée par ce qui suit... »

Marc A. Leblanc
Secrétaire
Commission canadienne de sûreté nucléaire

Approuvé le 12 avril 2002